



Paris, le 19 juin 2014

Sous prétexte d'innovation, peut-on s'affranchir de la sécurité des internautes ?

« Dans son communiqué, 1001pharmacies.com use d'un vocabulaire guerrier et financier en complet décalage avec la teneur du débat et joue la carte de la victimisation pour faire oublier quelques évidences de santé publique. Remettons les pendules à l'heure ! » indique Isabelle Adenot, Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Le commerce électronique des médicaments est autorisé en France, comme dans de nombreux Etats membres de l'Union Européenne, selon le cadre fixé par la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011. Celle-ci impose notamment que « *la personne offrant des médicaments par Internet soit autorisée ou habilitée à délivrer des médicaments au public, conformément à la législation nationale* » et laisse à chaque Etat une marge d'appréciation pour déterminer les modalités de mise en œuvre.

Le parlement et le ministère de la santé les ont définies avec la volonté commune de concilier l'accès aux nouvelles technologies, l'intérêt supérieur de santé publique et le respect de la concurrence, par l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 modifiée, le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 et l'arrêté du 20 juin 2013.

Un projet d'entreprise peut-il se placer au-dessus de ces textes d'ordre public ?

En France, le commerce électronique de médicaments repose sur quatre règles essentielles destinées à préserver la santé du public dans ce nouveau mode de dispensation de médicaments :

- le site Internet doit être le prolongement d'une officine de pharmacie,
- il doit être préalablement autorisé par le directeur de l'agence régionale de santé compétente,
- il est interdit de vendre par Internet des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire,
- et les données de santé collectées doivent être hébergées auprès d'un hébergeur agréé.



1/2

Le législateur a donc ouvert la possibilité à chaque pharmacie, et à elle seule, de proposer le commerce électronique des médicaments sans prescription, sans soustraction à un tiers, hormis pour les seules conceptions et maintenance techniques du site, lequel doit rester exploité par un pharmacien.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'exigence de réaliser l'activité de commerce électronique de médicaments à partir du site Internet d'une officine de pharmacie est justifiée par des considérations de protection de la santé publique et ne méconnaît pas les objectifs de la directive.

Aujourd'hui, plus de 150 sites Internet d'officines, répondant aux conditions de sécurité fixées par les textes, ont été autorisés par les agences régionales de santé, et de nombreux dossiers sont en cours d'instruction. Aussi, et contrairement aux allégations de 1001 pharmacies, les pharmaciens se sont bien saisis de cette nouvelle voie, dans le respect des conditions légales.

Or, l'Ordre national des pharmaciens considère que, sous couvert d'un soi-disant service de simple livraison de médicaments à domicile, le site 1001 pharmacies.com, exploité par un acteur non pharmaceutique, se livre en fait à la vente de médicaments, en s'affranchissant des garanties applicables à cette activité.

L'Ordre national des pharmaciens a pour mission de promouvoir la santé publique et la sécurité des actes professionnels qui sont au cœur de la protection des personnes. Il ne peut, sans agir, laisser perdurer des comportements qui ne lui semblent pas conformes à ces principes et présentent ainsi un risque pour les patients. C'est la raison de l'assignation délivrée à 1001 pharmacies d'avoir à comparaître devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le juge tranchera. Tout comme il aura à se prononcer sur le droit que s'est octroyé 1001pharmacies.com de faire transiter les données de santé des internautes sans faire appel à un hébergeur de données de santé agréé.

Plus d'information sur www.ordre.pharmacien.fr

CONTACTS

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Anne-Laure Berthomieu

aberthomieu@ordre.pharmacien.fr

Tél : 01 56 21 35 90

Presse&Papiers

Catherine Gros – Sophie Matos

catherine.gros@prpa.fr

sophie.matos@prpa.fr

Tél : 01 77 35 60 98

Tous les communiqués de presse de l'Ordre national des pharmaciens sont disponibles sur

www.ordre.pharmacien.fr

